



ISIGNY SUR MER

Règlement d'assainissement de la commune d'ISIGNY SUR MER

Chapitre 1 : DISPOSITIONS GENERALES

- Article 1 :** *Objet du règlement – page 3*
- Article 2 :** *Autres prescriptions – page 3*
- Article 3 :** *Catégories d'eaux admises au déversement – page 3*
- Article 4 :** *Définition du branchement – page 3*
- Article 5 :** *Modalités générales d'établissement du branchement – page 4*
- Article 6 :** *Déversements interdits – page 4*
- Article 7 :** *Les interruptions du service – page 5*

Chapitre 2 :VOTRE FACTURE

- Article 8 :** *Paiement de la redevance d'assainissement – page 6*
- Article 9 :** *Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif – page 6*
- Article 10 :** *Frais de branchement – page 6*
- Article 11 :** *Délai de paiement – page 7*

Chapitre 3 :LE RACCORDEMENT

- Article 12 :** *Les obligations de raccordement – page 8*
- Article 13 :** *Modalités particulières de réalisation des branchements – page 8*
- Article 14 :** *Caractéristiques techniques des branchements d'eaux usées domestiques
page 9*
- Article 15 :** *L'entretien et le renouvellement – page 9*
- Article 16 :** *La modification du branchement (démolition, transformation d'un
immeuble,...) – page 9*

Chapitre 4 : LES INSTALLATIONS PRIVEES

Article 17 : Les caractéristiques – page 10

Article 18 : L'entretien et le renouvellement – page 11

Article 19 : Contrôle des branchements, installations intérieures et déversements – page 11

Chapitre 5 : LES EAUX INDUSTRIELLES ET ASSIMILEES

Page 12

Chapitre 6 : DISPOSITION D'APPLICATION

Article 20 : Date d'application – page 13

Article 21 : Modification du règlement – page 13

ANNEXES

1° Notice du règlement du service d'assainissement collectif – page 14

2° Définition des eaux industrielles – page 15

3° Procédure à suivre et prescriptions techniques pour une demande de branchement – page 17

Article 1 : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités du déversement des eaux usées et pluviales dans les réseaux d'assainissement communaux. Il règle les relations entre vous, usagers propriétaires ou occupants, et le service, propriétaire du réseau et chargé du service public de l'assainissement collectif. Ce service public de l'assainissement collectif a pour objet d'assurer la sécurité, l'hygiène, la salubrité et la protection de l'environnement.

Article 2 : Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment le Règlement Sanitaire Départemental, le Code de la Santé Publique et le Code de l'Environnement.

Article 3 : Catégories d'eaux admises au déversement

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux usées :

- les eaux usées domestiques. Il s'agit des eaux d'utilisation domestique provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires. Ces rejets sont tels qu'ils ne nuisent en aucun cas au transit des eaux usées dans le réseau d'égout et au bon fonctionnement de la station d'épuration communale.

- après autorisation de la commune, les eaux usées non domestiques définies au chapitre V et en annexe dans la notice.

Il appartient au propriétaire de s'informer auprès du Service Technique responsable de l'assainissement de la commune de la nature du système desservant sa propriété.

Article 4 : Définition du branchement

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

1) une partie publique composée de :

- un dispositif de raccordement au réseau public et assurant une jonction étanche et souple au réseau (collecteur ou regard de visite),
- une canalisation de branchement
- un ouvrage dit "regard de branchement", placé en limite de propriété, sous domaine public communal ; il est conçu pour permettre le contrôle et l'entretien du branchement. Cet ouvrage doit être visible, étanche et accessible. Son diamètre intérieur minimum est de 400mm, sa profondeur maximum est normalement de 1m.

2) une partie privée composée de :

- une canalisation d'amenée des eaux à la partie publique du branchement,
- un dispositif de raccordement à l'immeuble permettant d'assurer l'entretien et le contrôle des canalisations.

Tous les assemblages sont munis de joints assurant une jonction souple et étanche (pas de ciment).

En tout état de cause, la partie privée de l'évacuation des eaux usées domestiques, des eaux pluviales et le cas échéant des eaux usées non domestiques se fait par l'intermédiaire de canalisations distinctes jusqu'aux boîtes de branchement dédiées.

Article 5 : Modalités générales d'établissement du branchement

La Commune fixe le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder. Chaque immeuble doit avoir son propre raccordement. La Commune détermine en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder, les conditions techniques d'établissement du branchement, au vu de la demande.

Les travaux de réalisation du branchement respecteront les règles de l'art. Préalablement à sa mise en service, le branchement fera l'objet par le service d'assainissement de contrôles destinés à s'assurer de sa bonne exécution et de son étanchéité.

Les défauts constatés seront repris sans délai par le propriétaire du branchement.

Article 6 : Déversements interdits

Il est interdit de déverser dans les réseaux d'assainissement, des corps et matières solides, liquides ou gazeux, susceptibles par leur nature de nuire au bon fonctionnement du système d'assainissement (réseau et traitement), de mettre en danger le personnel chargé de son entretien.

Sont notamment interdits les rejets suivants :

- gaz inflammables ou toxiques
- hydrocarbures et leurs dérivés halogénés
- hydroxydes d'acides et bases concentrés
- liquéfiantes de graisses
- produits encrassant (boues, sable, gravats, cendres, cellulose, colles, goudrons, huiles, graisses, peintures, etc....)
- ordures ménagères, même après broyage
- déchets industriels solides, même après broyage
- substances susceptibles de colorer anormalement les eaux acheminées
- eaux industrielles ne répondant pas aux conditions générales d'admissibilité
- déjections solides ou liquides d'origine animale, notamment le purin
- lingettes, tampons hygiéniques,
- toute substance ou composition présentée comme possédant des propriétés curatives ou préventives à l'égard des maladies humaines ou animales (médicament).

En effets, ces déchets doivent être collectés et déposés soit dans une poubelle pour les déchets banals soit à la déchetterie pour les déchets spéciaux.

Il est également interdit de déverser :

- les eaux pluviales. Il s'agit des eaux provenant, après ruissellement, soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages, ou lavages des voies publiques ou privées, des jardins, des cours d'immeuble... **(la gestion des eaux pluviales est réglementée par le PLU Article 4),**
- les eaux de source ou souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation,
- les eaux de drainage,
- Toutes eaux ne provenant pas du réseau de distribution alimentant la ville.

Ces règles vous interdisent :

- de causer un danger pour le personnel d'exploitation,
- de dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement,
- de créer une menace pour l'environnement (pollution des cours d'eau ou sources d'abreuvement du bétail, contamination des sous produits de l'épuration des eaux - boues d'épuration -),
- de raccorder sur votre branchement les rejets d'une autre habitation que la vôtre.

Vous ne devez pas non plus rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer uniquement les eaux pluviales.

Le non respect de ces conditions peut entraîner des poursuites de la part de la Commune. Dans le cas de risques pour la santé publique ou d'atteinte à l'environnement, votre branchement peut être mis hors service par la Commune afin de protéger les intérêts des autres abonnés ou de faire cesser le délit.

Article 7 : Les interruptions du service

La mairie est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, elle peut être tenue de faire réparer ou modifier les installations d'assainissement collectif, entraînant ainsi une interruption de service. Dans toute la mesure du possible, la mairie vous informe au moins 48 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de renouvellement, de réparation ou d'entretien).

La mairie ne peut être tenue pour responsable d'une perturbation du service due à un accident ou un cas de force majeure.

Chapitre 2 :VOTRE FACTURE

Vous recevez, en règle générale, deux factures par an. L'une d'entre elles au moins est établie à partir de votre consommation d'eau potable. L'autre est un acompte à partir d'une estimation.

Article 8 : Paiement de la redevance d'assainissement

Conformément à la réglementation en vigueur, en tant qu'usager domestique raccordé ou raccordable à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées, vous êtes soumis au paiement de la redevance d'assainissement établie par la commune. Votre facture se décompose en une partie fixe (abonnement) et une partie variable en fonction de la consommation d'eau potable relevée par le service de l'eau.

Si vous êtes alimenté en eau, totalement ou partiellement à partir d'un puits ou d'une autre source, vous êtes tenu d'en faire la déclaration à votre Mairie. Celle-ci peut vous imposer un dispositif de comptabilisation, ou à défaut le volume d'eau rejeté sera évalué selon les modalités fixées par délibération du conseil municipal. Si un immeuble de plusieurs logements comprend un seul compteur d'eau, la partie fixe est payée autant de fois qu'il y a de logements.

Le montant de la redevance est fixé et peut être révisé annuellement par délibération de la Commune. Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service de l'assainissement collectif, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Votre abonnement prend effet, soit à la date d'entrée dans les lieux, soit à la date de mise en service du raccordement pour les nouveaux branchements.

Article 9 : Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)

La Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif remplace la Participation pour le Raccordement à l'Egout (PRE) à compter du 1^{er} juillet 2012 (Loi n°2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012). Cette participation est due par les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement, pour tenir compte de l'économie qu'ils réalisent en leur évitant la mise en place d'une installation d'assainissement individuelle réglementaire. Elle s'élève à 80% du coût de fourniture et de pose d'une telle installation. Une délibération du conseil municipal détermine les modalités de calcul de cette participation.

Ce nouveau dispositif reprend certaines solutions admises par la jurisprudence : ainsi la participation ne sera pas due uniquement pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte, mais le sera également pour les immeubles existants qui font l'objet d'extension ou de réaménagement, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires.

De plus, la PFAC n'est pas comprise dans la liste limitative des participations d'urbanisme, elle n'est donc plus exigée à l'occasion d'une demande de permis de construire mais le sera au moment du raccordement.

Article 10 : Frais de branchement

Les frais de branchement correspondent au remboursement, par le propriétaire de l'immeuble raccordé, de tout ou partie des frais engagés par la collectivité pour exécuter le branchement particulier de l'immeuble sur le collecteur public. Ces frais correspondent aux coûts des travaux de connexion du branchement du réseau d'eau usée à la boîte de branchement (soit la partie publique).

Le montant est fixé par délibération du conseil municipal.

Cette disposition est applicable :

- aux maisons neuves,
- aux maisons existantes lors de la connexion au réseau.

Article 11 : Délai de paiement

Sauf disposition contraire, le montant des factures doit être acquitté au plus tard dans le délai maximum précisé sur les factures.

On appelle « raccordement » le fait de relier des installations privées au réseau public d'assainissement.

La mairie est seule habilitée à mettre en service le branchement, après avoir vérifié la conformité des installations privées. Cette vérification se fait tranchées ouvertes.

Article 12 : Les obligations de raccordement

a) Cas d'habitation existante

Selon le Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès au réseau public d'assainissement disposé pour recevoir les eaux usées domestiques et établi sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout. Pour certains immeubles difficilement raccordables, existants lors de la pose et la mise en service du réseau d'assainissement collectif, et disposant d'un système d'assainissement non collectif conforme et / ou ne portant pas préjudice à la Santé Publique et à l'Environnement, le maire peut accorder une prolongation du délai de raccordement (10 ans maximum). Cette mesure devra faire l'objet d'un arrêté du maire.

Au terme de ce délai, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à ses obligations, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui peut être majorée par le conseil municipal dans la limite de 100 %.

Si l'immeuble est situé en contrebas d'un collecteur public qui le dessert, et qu'il est considéré comme raccordable, le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire est à la charge du propriétaire.

b) Cas de construction neuve

Pour les constructions postérieures à la mise en service de l'égout, le raccordement est obligatoire et immédiat. Le propriétaire doit déposer en mairie une déclaration de raccordement au réseau avant les travaux. La mairie lui remet le présent règlement lors de l'acceptation du permis de construire.

Article 13 : Modalités particulières de réalisation des branchements

Conformément au Code de la Santé Publique, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées, la Commune exécutera ou pourra faire exécuter d'office les parties du branchement situées sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau d'eaux usées, la partie du branchement située sous le domaine public est réalisée à la demande du propriétaire et à sa charge, par le service d'assainissement ou, sous sa direction, par une entreprise agréée par lui. Cette partie du branchement est ensuite incorporée au réseau public, propriété de la Commune, qui en assure désormais l'entretien.

Article 14 : Caractéristiques techniques des branchements d'eaux usées domestiques

Les deux parties du branchement (sous la voie publique / sous le domaine privé), doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- les canalisations sont posées avec une pente au minimum égale à 2% (2 cm par m),
- l'écoulement dans le branchement ne doit être interrompu par aucun obstacle ni par aucun dispositif siphoné,
- le diamètre nominal des canalisations d'évacuation des eaux usées ne peut être inférieur à 125 mm.

Le raccordement au collecteur principal dépend de la nature des matériaux constituant le collecteur. Il existe sur la Commune deux types de collecteurs, le collecteur béton et le collecteur PVC. Le raccordement sera donc réalisé différemment selon les types de matériaux.

Article 15 : L'entretien et le renouvellement

La mairie prend à sa charge les frais d'entretien, de réparation et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public. Dans le cas où il est reconnu que les dommages sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions de la commune seront à la charge du responsable de ces dégâts.

Article 16 : La modification du branchement (démolition, transformation d'un immeuble,...)

La charge financière d'une modification du branchement est supportée par le demandeur.

Dans le cas où le demandeur est la mairie, les travaux sont réalisés par l'entreprise désignée par la mairie.

On appelle « installations privées », les installations de collecte des eaux usées situées avant la boîte de branchement.

Article 17 : Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés aux frais du propriétaire et par l'entrepreneur de son choix. Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être établies et entretenues conformément aux règles de l'art et aux dispositions du Règlement sanitaire départemental.

La commune contrôle la qualité d'exécution de ces installations, et peut également contrôler leur maintien en bon état de fonctionnement. Elle se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Si, malgré une mise en demeure de l'utilisateur de modifier ses installations, le risque persiste, la commune peut fermer totalement le raccordement, jusqu'à la mise en conformité des installations. De même, la mairie peut refuser l'installation d'un raccordement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Les usagers sont tenus de respecter les règles suivantes :

- assurer une collecte séparée des eaux usées et des eaux pluviales,
- s'assurer de la parfaite étanchéité des évacuations des eaux usées,
- équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires et ménagers, cuvettes de toilette,...),
- poser toutes les colonnes de chute d'eaux usées verticalement et les munir d'évents prolongés au dessus de la partie la plus élevée de la propriété,
- s'assurer que les installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre les reflux d'eaux usées ou d'eaux pluviales en provenance du réseau public, notamment en cas de mise en charge accidentelle.

A cette fin :

- les canalisations, les joints et les tampons des regards situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction devront pouvoir résister à la pression correspondante,
- un dispositif s'opposant à tout reflux devra être mis en place si des appareils d'utilisation (sanitaires, siphons de sol, grilles d'évacuation des eaux pluviales...) sont situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction.

- ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées, ni installer des dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable,
- s'assurer de la déconnexion complète de tout dispositif d'assainissement individuel (dégraisseurs, fosses, filtres).

Article 18 : L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées sont à la charge de l'utilisateur. La mairie ne peut être tenue pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

Article 19 : Contrôle des branchements, installations intérieures et déversements

La commune peut être amenée à effectuer chez l'utilisateur, à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'elle estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau. L'utilisateur doit lui laisser l'accès à ses installations privées pour en vérifier la conformité.

Chapitre 5 : LES EAUX INDUSTRIELLES ET ASSIMILEES

Sont classés dans les eaux industrielles et assimilées, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique et notamment les eaux issues d'activités artisanales, commerciales (restauration, camping,...).

Les personnes concernées doivent être dotées d'un dispositif de prétraitement (bac à graisse). Les installations de prétraitement devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au service d'assainissement du bon état et du bon entretien de ces installations (bordereaux ou factures liés à l'évacuation des déchets ou effluents piégés dans les installations de prétraitement).

Pour plus d'informations, se référer à la notice (chapitre 5) du règlement présente en annexe.

Chapitre 6 : DISPOSITION D'APPLICATION

Article 20 : Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur à dater de son adoption par le conseil municipal.

Article 21 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la mairie ou imposées par la réglementation. Elles sont portées à la connaissance des abonnés par affichage en mairie avant leur date de mise en application, puis à l'occasion de la prochaine facture.

ANNEXE 1 : Notice du règlement du service d'assainissement collectif

SCHEMA TYPE DE BRANCHEMENT

CE QUE VOUS DEVEZ RACCORDER

Cuisine
Blancherie
Toilettes

Salle de Bain

CE QUE VOUS NE DEVEZ PAS RACCORDER

Exutoire d'eaux pluviales
caveau
Fosse/Puits
Puits perdu

Coûtéâtre
Drains
Trop plein de puits
Siphon de cuvier
Vide-cave

ARTISANS COMMERCANTS INDUSTRIELS

Les raccordements d'eaux non domestiques doivent faire l'objet d'une étude préalable du service d'assainissement.
Des prétraitements peuvent être nécessaires à certaines activités (tanks, dégraisseurs pour cantines, bocherries, etc...)

LE BON FONCTIONNEMENT DE LA STATION DE TRAITEMENT DÉPEND AUSSI DE VOUS.

Les produits toxiques
- HUILE DE VIDANGE - HUILE DE FRITUREUSE
- ACIDES - PRODUITS PHARMACEUTIQUES
- PEINTURE - BAINS CHIMIQUES
ne doivent en aucun cas être rejetés au réseau.
Le bon fonctionnement de la station d'épuration passe par une bonne utilisation du réseau de collecte.

LES ASPECTS TECHNIQUES

- LA FOSSE SEPTIQUE SERA DÉBRANCHÉE, VIDÉE, DÉSINFECTÉE ET COMBLÉE. (10)
- Vérifier la conformité de la plomberie intérieure
 - chaque appareil sanitaire sera muni d'un siphon,
 - une conduite de ventilation évacuera les dégazages de siphon et donc les mauvaises odeurs,
 - par sécurité le service d'assainissement préconise la mise en place d'un siphon PVC principal à proximité de l'habitation,
 - en cas d'installations situées en dessous du niveau de la chaussée des précautions particulières seront prises pour éviter le reflux des eaux (clapet).
- Les conduites privées présenteront tous les critères d'étanchéité et suffisance d'accès pour le contrôle et l'entretien.

LEGENDE

- 1- Conduite de branchement
- 2- Regard/boîte de branchement (diamètre 125, PVC)
- 3- Manchon de réduction (si nécessaire)
- 4- PVC diamètre 125
- 6- Tampon d'accès hermétique
- 7- Appareils sanitaires
- 8- Ventilation indispensable (Ø de la chute)
- 9- Evacuation des eaux pluviales

OBLIGATION DE CONTRÔLE DE VOTRE RACCORDEMENT

Avant remblaiement des tranchées, l'usager informera le service d'assainissement.

Un contrôle de conformité sera effectué

ANNEXE 2 : Définition des eaux industrielles et assimilées

Le principe de l'autorisation préalable de rejet est prévu à l'article L1331-10 du Code de la santé publique pour les rejets d'origine autre que domestique.

1. La procédure

- Elle est décrite dans l'article L1331-10 du CSP :

« Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par le maire compétent en matière de collecte à l'endroit du déversement, après avis délivré par la personne publique en charge du transport et de l'épuration des eaux usées ainsi que du traitement des boues en aval. Pour formuler un avis, celle-ci dispose d'un délai de deux mois, prorogé d'un mois si elle sollicite des informations complémentaires. A défaut d'avis rendu dans le délai imparti, celui-ci est réputé favorable.

L'absence de réponse à la demande d'autorisation plus de quatre mois après la date de réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

L'autorisation prévue au premier alinéa fixe notamment sa durée, les caractéristiques que doivent présenter les eaux usées pour être déversées et les conditions de surveillance du déversement.

Toute modification ultérieure dans la nature ou la quantité des eaux usées déversées dans le réseau est autorisée dans les mêmes conditions que celles prévues au premier alinéa ».

2. Contenu de l'autorisation de rejet et de la convention de déversement

- L'autorisation spécifique de déversement est obligatoire et elle est indépendante des régimes d'autorisation préfectorale au titre des réglementations ICPE et Police de l'eau. Elle ne peut être délivrée que par arrêté de la collectivité compétente en matière d'assainissement. Pour pouvoir procéder au déversement, le pétitionnaire doit avoir obtenu cette autorisation par arrêté.

L'arrêté fixe au minimum la durée, les mesures de surveillance et les critères de qualité de l'eau avant rejet dans le réseau collectif (en concentration et en débit) et peut également fixer des obligations de prétraitement comme la mise en place d'un séparateur d'hydrocarbures. La décision du maire est prise en fonction de la composition des effluents et de leur quantité, ainsi que de la capacité de la station d'épuration à les traiter.

Il est également à noter que selon l'article L1331-10 du CSP, « L'autorisation peut être subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses d'investissement entraînées par la réception de ces eaux » et que l'industriel, de par le raccordement au réseau collectif, doit s'acquitter de la redevance correspondante.

- Outre l'arrêté d'autorisation, l'industriel concerné peut conclure avec la commune une convention spéciale de déversement qui définit les modalités juridiques, financières et techniques du raccordement de l'industriel ainsi que le partage des responsabilités entre tous les acteurs. Elle ne peut en aucun cas se substituer à l'autorisation de déversement : aucun déversement n'est légal sans l'autorisation, même si le pétitionnaire et la collectivité compétente ont signé une convention spéciale de déversement. Il est à noter que certaines collectivités commencent par établir une convention spéciale de déversement avec l'entreprise et ne délivrent l'autorisation de déversement qu'après signature de la convention. Cela n'affecte en aucun cas la valeur de la convention spéciale, ni celle de l'autorisation.

3. Contrôles et sanctions

- Selon le 4° de l'article L1331-11 du CSP, les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées. Leur mission est d'assurer « *le contrôle des déversements d'eaux usées autres que domestiques* ».

- La sanction d'un déversement non autorisé (selon la procédure de l'article L 1331-10 du CSP) d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte est prévue à l'article L1337-2 du CSP. Selon celui-ci, « *Est puni de 10 000 Euros d'amende le fait de déverser des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte des eaux usées sans l'autorisation visée à l'article L. 1331-10 ou en violation des prescriptions de cette autorisation* ».

DEMANDE DE BRANCHEMENT DES EAUX USEES AU RESEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT

Procédure à suivre

1. Retirer en Mairie ou télécharger l'imprimé intitulé « *Demande de branchement des eaux usées au réseau public d'assainissement* » ainsi qu'un exemplaire du Règlement du Service Public d'Assainissement.

2. Faire établir un **devis** de travaux par la Commune, en respectant les prescriptions techniques imposées par la Commune (voir l'article 14 du chapitre 3 et schéma ci-joints).

3. Renvoyer à la Mairie l'imprimé intitulé « *Demande de branchement des eaux usées au réseau public d'assainissement* » dûment complété et joindre à la demande :

- Le plan coté indiquant la position des réseaux intérieurs d'assainissement sur ma propriété,
- La position du/des branchement(s) pour le(s)quel(s) je formule la présente demande,
- S'il s'agit d'un branchement des eaux pluviales, joindre la position du branchement, le diamètre du branchement, les indications techniques concernant un éventuel limiteur de débit.
- Indiquer la présence d'ouvrages spéciaux : bassin de retenue des eaux pluviales, puits d'infiltration, drains, dispositifs de prétraitement...

4. Si le dossier est complet, la Commune instruit la demande et donne une **réponse par courrier dans un délai de 1 mois maximum** (réponse par autorisation de voirie – Exécution de travaux sur le domaine public)

5. Huit jours avant le commencement des travaux, prévenir la Commune du démarrage du chantier. En tant que maître d'ouvrage, vous assurez que l'entreprise que vous avez retenue a bien procédé aux Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) auprès des divers concessionnaires (Commune, ERDF, France Télécom, SAUR,...) dont la liste est disponible en Mairie.

6. Dès que le branchement est fait mais non remblayé, prévenir la Mairie pour **faire vérifier la conformité** (matériaux, pente, étanchéité, position du regard...). Dans le cas d'une non conformité, procéder aux modifications demandées, et un nouveau contrôle sera effectué par la Mairie.

7. Dans le cas où la chaussée publique a été détériorée pour créer le branchement, procéder à sa remise en état.

8. La Commune me délivre une **attestation de raccordement au réseau public d'assainissement** (Certificat de conformité du raccordement des eaux usées au réseau public d'assainissement).

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

- **Diamètre du branchement** : Branchement Eaux Usées ou Eaux Pluviales : 125 mm.
- **Pente minimum d'un branchement gravitaire** : 2% (2cm/m).
- **Matériau à utiliser pour un branchement** : PVC, Fonte ou Béton.
- **Dimension Regard de visite (boîte de branchement)** : Regard de 0.40m Béton. Trappe d'accès en fonte.

- **Mode de raccordement sur la canalisation publique :**

En règle générale : pas de branchement en chute, prévoir accompagnement jusqu'au radier.

- Branchement d'Eaux Usées : par piquage direct sur la canalisation sans pénétration.
Respecter une obliquité de 60° par rapport au sens de l'écoulement.
- Branchement d'Eaux Pluviales : dans un regard de visite existant ou à créer.

- **Signalisation du branchement** : Grillage avertisseur marron placé à 30 cm au-dessus du branchement.

Le branchement sera dans tous les cas étanche. Aucune infiltration ou exfiltration ne sera admise. Des essais d'étanchéité pourront être imposés dans le cas du non respect de la procédure de contrôle. Il est demandé que les caractéristiques mécaniques de la structure de chaussée ou trottoir soient conservées après branchement.